



**ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 21 71

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :

M. Patrick Grandjean

Patrick.grandjean1@vd.ch

**Wikimedia CH**

**8008 Zürich**

N/réf.: PGJ

V/réf.:

Lausanne, le 28 août 2008

A rappeler dans toute correspondance

## **Statut fiscal de l'association Wikimedia CH**

---

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre correspondance du 26 août 2008 qui a retenu toute notre attention.

*1.a* Sur le plan cantonal, la législation fiscale [Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux] prévoit à l'article 37, alinéa 1, lettre i, la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g], jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42, à condition que ces dons s'élèvent au moins à **100 francs par année fiscale**.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements [art. 90, alinéa 1, lettres a à c] sont déductibles dans la même mesure.

*b* S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c de la loi fiscale prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g], jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements [art. 90, alinéa 1, lettres a à c] sont déductibles dans la même mesure.



2.a La législation fiscale fédérale contient aux articles 33a et 59, alinéa 1, lettre c, LIFD, des dispositions identiques à celles cantonales citées ci-dessus.

Votre institution ayant été exonérée des impôts par décision du 16 mai 2007 de l'Administration fiscale du Canton de Zürich, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons – d'au moins 100 francs par année fiscale - peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.

Ainsi, vous pouvez signaler à vos donateurs qu'ils peuvent porter en déduction dans leur déclaration d'impôt leur(s) versement(s) à votre institution.

Mentionnons encore que votre institution doit délivrer une attestation aux donateurs mentionnant le(s) montant(s) et la (les) date(s) de leur(s) versement(s). En effet, cette attestation leur servira de preuve de leur(s) don(s) auprès de l'autorité de taxation.

En espérant vous avoir répondu à satisfaction et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations



PATRICK GRANDJEAN

Le responsable

Juriste-fiscaliste



FREDÉRIC EGGENBERGER

Juriste stagiaire